
Arrêté de circulation temporaire n° 28/2021

Rue Gustave Hue

En agglomération

Le maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande formulée par M. DORIVAL, de l'entreprise de Maçonnerie (27370 LA SAUSSAYE), en date du 15 juin 2021, intervenant pour des travaux de coulage béton pour création d'une terrasse dans la propriété sise 14, rue Lesage Maille, chez Mme Quemin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre des travaux réalisés par M. Dorival, pour le compte de Mme Quemin, un empiètement sur chaussée pourra être effectué au niveau du 14, rue Lesage Maille, jeudi 24 juin 2021, de 8h00 à 10h00.

Article 2 : Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussée.

Article 3 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Article 4 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par l'entreprise, pendant la période des travaux,

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, M. DORIVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SAUSSAYE, le 15 juin 2021.

Le Maire,
Didier GUÉRINOT.

